



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AVOXA MAXX***

*de la société SYNGENTA FRANCE S.A.*

*enregistrée sous le n° 2022-2465*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 octobre 2023,*

*Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	AVOXA MAXX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	120 g/L - pinoxaden 28,8 g/L - mésosulfuron-méthyl 90 g/L - méfenpyr-diéthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	801-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 21/12/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		
15105915 Seigle*Désherbage	0,5 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage en refusé car la sélectivité du produit n'a pas été démontrée et que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		